



## PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat Général

Direction des Collectivités Locales et des Procédures Environnementales  
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

Affaire suivie par : Marie-Christine CURVALLE  
Tél. : 05-45-97-62-42  
Télécopie : 05-45-97-62-82  
Courriel : marie-christine.curvalle@charente.gouv.fr

Arrêté n° 2014358-0003

**portant enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement  
de l'élevage porcin exploité par PEARL des GOYAUDS relatif  
à la réorganisation d'un élevage porcin au lieu-dit «Les Goyauds» à AMBÉRAC  
et à l'extension d'un second élevage porcin au lieu-dit «La Prade» à VARS**

Le Préfet de la Charente,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004 374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 31 décembre 2012 et son annexe relatif au cinquième programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans la zone vulnérable du département de la Charente ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2 et 2102 (élevages de porcs) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral de région n°211/SGAR/2014 du 27 juin 2014 relatif au 5ème programme d'action ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 mars 1992 régissant l'activité du GAEC des GOYAUDS au lieu-dit «Les Goyauds» à AMBÉRAC complété par l'arrêté préfectoral en date du 07 mai 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 juillet 1998 régissant l'activité de PEARL des RENTIES au lieu-dit «La Prade» à VARS ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014184-0016 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par PEARL des GOYAUDS ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014303-0014 en date du 30 octobre 2014 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement ;

Vu la demande présentée le 7 mai 2014, par Messieurs LALOUX, dirigeants de PEARL des GOYAUDS, dont le siège social est situé au lieu-dit «Les Goyauds» à AMBÉRAC pour l'enregistrement d'un élevage de porcs (rubriques n°2102.2b de la nomenclature des installations classées) sur les communes de VARS, au lieu dit «La Prade», et d'AMBÉRAC au lieu dit «Les Goyauds» ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu les observations du public recueillies entre le 18 août 2014 et le 15 septembre 2014 ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés ;

Vu le rapport et les propositions du 27 novembre 2014 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie le respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Charente ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Portée, conditions générales**

#### **Article 1.1 : Bénéficiaire et portée**

Les installations de PEARL des GOYAUDS, représentée par Messieurs LALOUX, dont le siège social est situé au lieu dit «Les Goyauds» à AMBÉRAC et à VARS, au lieu dit «La Prade», faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur la commune d'AMBÉRAC au lieu-dit «Les Goyauds», parcelles cadastrées 62, 63, 66, 67, 74, 77, section AB et sur la commune de VARS, au lieu dit «La Prade», parcelle cadastrée 83 section Z1. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### **Article 1.2 : Nature et localisation des installations**

##### **Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	régime
2102.2b	<p>Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc. de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : détenant plus de 450 animaux équivalents.</p> <p>Nota :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie et animaux en élevage de multiplication ou sélection comptent pour un animal- équivalent,</li> <li>- Les reproducteurs, truies (femelles saillie ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction) comptent trois animaux équivalents,</li> <li>- Les porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes avant mise en engraissement ou sélection comptent pour 0,2 animal-équivalent</li> </ul>	1583 Animaux Équivalents sur le site d'Ambérac	E
2102.2b	<p>Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc. de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : détenant plus de 450 animaux équivalents.</p> <p>Nota :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie et animaux en élevage de multiplication ou sélection comptent pour un animal équivalent,</li> <li>- Les reproducteurs, truies (femelles saillie ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction) comptent trois animaux équivalents,</li> <li>- Les porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes avant mise en engraissement ou sélection comptent pour 0,2 animal- équivalent</li> </ul>	1596 Animaux Équivalents sur le site de Vars	E

Régime : E = enregistrement, DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration)

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

### Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux dits
AMBÉRAC	62, 63, 66, 67, 74, 77 section AB	Les Goyauds
VARS	83 section ZT	La Prade

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de situation des installations est joint en annexe 3 du présent arrêté.

Le périmètre d'épandage et le relevé parcellaire du plan d'épandage sont joints en annexe 1 et 2 du présent arrêté.

### Article 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 7 mai 2014.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables à l'activité exercée.

### Article 1.4 : Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse son activité, l'exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger.

## Article 1.5 : Prescriptions techniques applicables

### Article 1.5.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs.

### Article 1.5.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2 et 2102 (élevages de porcs) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### Article 1.5.3 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code rural, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

La réglementation applicable en zones vulnérables, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement et les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables à l'établissement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

### Article 1.5.4 : Prescriptions complémentaires

Les prescriptions complémentaires s'appliquent au site « Les Goyauds » à AMBÉRAC :

- ✓ permettre en toutes circonstances, un accès et le contournement du bâtiment par les véhicules de secours. Cette voie devra présenter les caractéristiques suivantes :
  - largeur utilisable : 3 mètres ;
  - surlargeur dans les virages de  $S = 15/R$  ;
  - force portante : 16 tonnes ;
  - rayon intérieur : > 11 mètres ;
  - hauteur libre : 3,5 mètres ;
  - pente : < 15%.

La défense extérieure contre l'incendie sera proportionnée suivant l'importance des bâtiments :

- ✓ soit d'implanter à moins de 200 mètres de la construction et en bordure d'une chaussée cartossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci, une réserve incendie d'une capacité de 240 m<sup>3</sup> ;
- ✓ soit par 2 poteaux de 100 mm normalisés (NF S 61-213) assurant un débit de 1000 litres/minute ;
- ✓ soit par la combinaison des 2 solutions précédentes.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kg en précisant « ne pas se servir sur flamme gaz »,
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kg à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le n° d'appel des sapeurs-pompiers : 18,
- le n° d'appel de la gendarmerie : 17,
- le n° d'appel du SAMU : 15,
- le n° d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Il est préconisé aux pétitionnaires :

- ✓ d'isoler les locaux à risques et les locaux de stockage par des parois coupe-feu de degré 2 heures. Les baies de communication de ces locaux devront être fermées par des portes coupe-feu de degré 1 heure à fermeture automatique ;
- ✓ d'équiper d'exutoires de fumée les locaux supérieurs à 300 m<sup>2</sup> (100 m<sup>2</sup> en sous sol). Ces dispositifs devront présenter une surface utile ouvrante correspondante au 1/100ème de la surface du local considéré. Leur ouverture devra être assurée par des commandes manuelles facilement accessibles du sol et placées près des issues.

## **Article 2 : Modalités d'exécution, voies de recours**

### **Article 2.1 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 2.2 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite)).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

### **Article 2.3 : Publication**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

1° - une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie d'AMBÉRAC et de VARS et peut y être consultée ;

2° - une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie d'AMBÉRAC et de VARS. Un Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la Préfecture (rubriques « politiques publiques- environnement, risques naturels et technologiques- enquête publique-installations classées ») qui a délivré l'acte pour une période identique.

3° - une copie du présent arrêté sera affichée en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

4° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

5° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet au Recueil des actes administratifs.

#### Article 2.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la CHARENTE, les maires d'AMBÉRAC et de VARS, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant

Angoulême, le **24 DEC. 2014**  
P/Le Préfet,  
et par délégation,  
Le secrétaire général,



Lucien GIUDICELLI

Annexe I : Plan d'épandage carto

Annexe II : Plan d'épandage parcellaire

Annexe III : Plan de masse

L'arrêté du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 est joint au présent arrêté.

VUE D'ENSEMBLE DU PLAN D'EPANDAGE (1/3)

DOSSIER 1  
SCEA LES GOYAUDS  
Le Goyaud  
16140 AMBERAC

**Légende**

Zones notes à l'épandage  
Parcelles exploitées par :

- Expl.1 : EARL Les Goyauds
- Expl.2 : EARL Cuffin
- Expl.3 : EARL Les Rombes

Zones inscrites à l'épandage

- Nouvelles parcelles inscrites au plan d'épandage
- Captages d'eau potable

Périmètres :

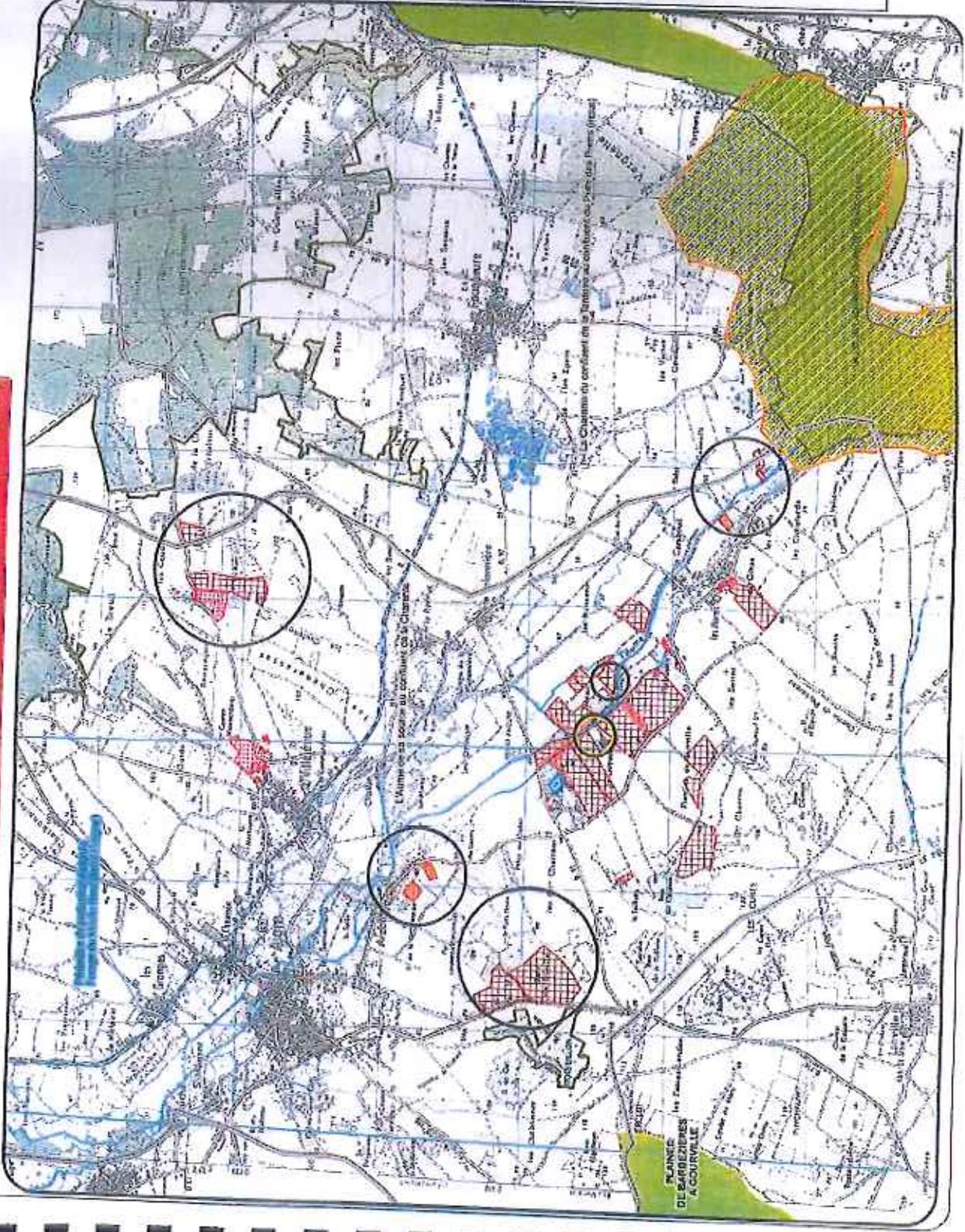
- protection rapprochée
- protection éloignée
- à l'intérieur d'un périmètre
- Captages d'eau potable

Zones sur la nature et les paysages

- Limites bassins versants
- ZNIEFF
- ZICO
- Zone\_nature2000
- Sites inscrits
- Sites classés
- Réserves naturelles
- Aire de protection biotope
- Site d'élevage
- SCEA Les Goyauds

Année : 2013

0 250 500 1000 125000 Mètres



VUE D'ENSEMBLE DU PLAN D'EPANDAGE (2/3)

DOSSIER :  
SCEA LES GOYAUX  
Le Goyaud  
16140 AMBERAC

Légende

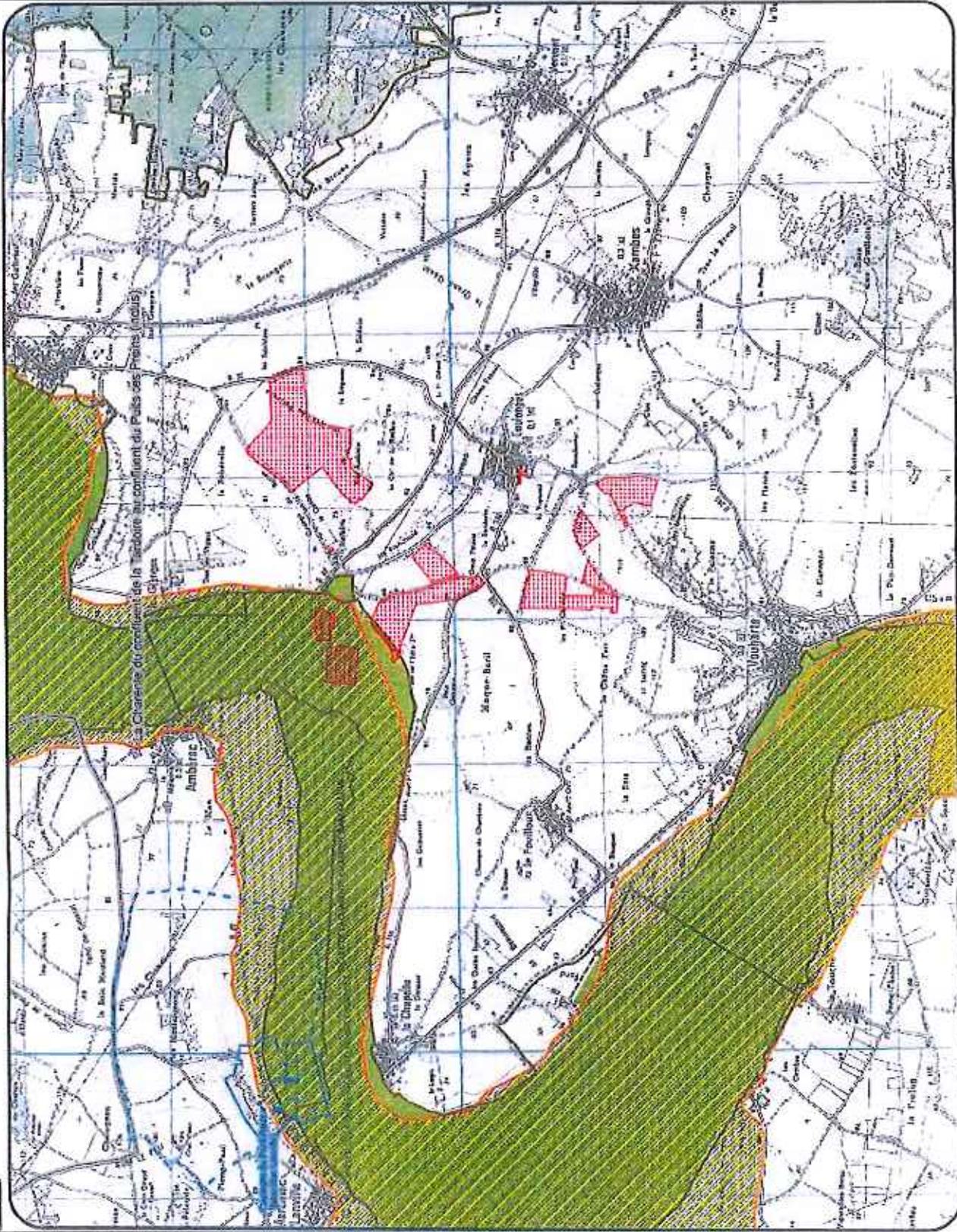
- ZONES SPÉCIFIQUES à L'épandage
- Parcelles exploitables par :
- Exp.1 : EARL Les Goyaux
  - Exp.2 : EARL Caflin
  - Exp.3 : EARL Les Rivières

- Zones inscrites à l'épandage
- Nouvelles parcelles inscrites au plan d'épandage
  - Centrages d'eau potable

- Périmètres :
- protection rapprochée
  - protection éloignée
  - à l'intérieur d'un périmètre
  - Captages d'eau potable

Zonages sur la nature et les paysages

- Limites bassins versants
- ZNIEFF
- ZICO
- zone\_natura2000
- Sites inscrits
- Sites classés
- Reserves naturelles
- Arrêtés de protection biotop
- Site d'élevage
- SCEA Les Goyaux



VUE D'ENSEMBLE DU PLAN D'EPANDAGE (3/3)

DOSSIER :  
SCEA LES GOYAUDS  
Les Goyauds  
16740 AMBERAC

Légende

- Zones dantes à l'épandage  
Parcelles exploitées par :  
Exp.1 : EARL Les Goyauds  
Exp.2 : EARL Cuffin  
Exp.3 : EARL Les Fontes

- Zones inscrites à l'épandage  
Nouvelles parcelles inscrites au plan d'épandage  
Cantons d'eau potable

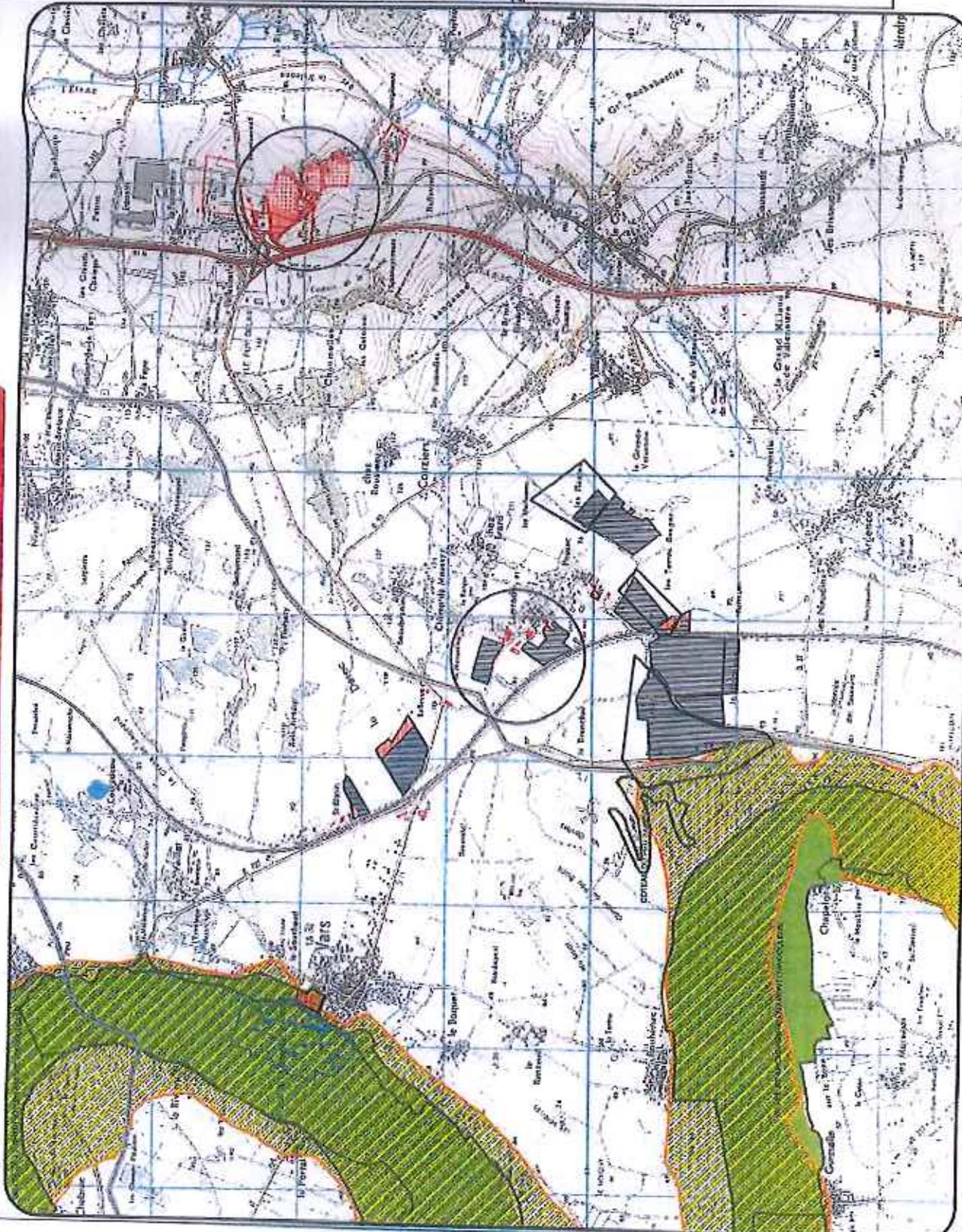
Périmètres :

- protection rapprochée  
protection éloignée  
à l'intérieur d'un périmètre  
Captages d'eau potable

Zonages sur la nature et les paysages

- Limites bioparc versants  
ZNIEFF  
ZICO  
zone\_natura2000  
Sites inscrits  
Sites classés  
Réserves naturelles  
Arrêté de protection biotop  
Site d'élevage  
SCEA Les Goyauds

Année : 2013



ANNEXE II

Nom de l'exploitant	Nouvelles parcelles OUI/NON	N° ilot	Références cadastrales	SAU	Excisions réglementaires				Aptitude à l'épandage		Total épanachable à 50 m des tiers*	Total épanachable à 100 m des tiers*	
					point d'eau	hab. 0-50 m	Dvnt. (vnt. J)	Ruisseau 10-35 m	hab 50-100m	sol			aptitude moyenne
Exploitant 1 EARL Les Goyauds	OUI	9	Ambérac-ZC-23	0,59	0	0	0	0,59	0	0	0	0	
		11	Marçillac-Lanville -AB-36(en partie)	0,62	0	0,55	0,07					0	
		12	Marçillac-Lanville -AB-76(en partie)	1,02	0	0,41	0,61					0	
		15	Ambérac-ZB-189-190	1,29	0,19	0						0	
		21	Marçillac-Lanville-AD-1-2-3-4-5-6 ZA-96(en partie)	12,18	0	0				1,1	1,1	1,1	
		22	Marçillac-Lanville-ZA-101-103-101-153-175- 176-177-178-179-180	6,26	0	0				12,18	12,18	12,18	
		23	Villejeus-ZL-46-48-49-50-51-52-53	4,77	0,12	0				6,26	6,26	6,26	
		24	Villejeus-ZL-55	1,13	0	0				4,55	4,55	4,55	
		25	Villejeus-ZL-63	2,11	0	0				1,18	1,18	1,18	
		29	Ambérac-ZC-61-62-63-64	0,83	0,12	0				2,11	2,11	2,11	
			<b>Total nouvelles parcelles</b>	<b>30,9</b>	<b>0,43</b>	<b>0,96</b>	<b>0,68</b>	<b>0</b>	<b>0,59</b>	<b>28,24</b>	<b>0</b>	<b>28,24</b>	<b>28,24</b>
	Exploitant 2 EARL Caffin	NON	1	Marçillac-Lanville-AC-64-67-75 Ambérac-AB-72-4-46-48(en partie)-70(en partie)-1-69-71	13,92	1,85	0			0,07	0,1	11,9	12
			2	Ambérac-AB-12-14-15-76(en partie)-11-13- 17-7(en partie)-16	17,85	2,96	0,14			0,51	0,93	13,31	14,24
			3	Ambérac-ZB-176-170-171-173-169-215- 175-172-174	4,89	1,48	0					3,41	3,41
			4	Ambérac-ZB-196	0,49	0,49	0					0	0
			6	Ambérac-ZB-96-97-99-100	3,35	0,28	0				3,07	3,07	3,07
			7	Ambérac-ZM-71(en partie)-72(en partie)	1,25	0	0				1,25	1,25	1,25
			8	Marçillac-Lanville-ZC-44-45-46-47-151-152	6,79	0	0				6,79	6,79	6,79
			10	Ambérac-ZI-93-94-95-96-97-98-99	5,34	0	0				5,34	0	0
			13	Marçillac-Lanville-AC-73	2,52	1,65	0	0,22				0,65	0,65
			14	Ambérac-ZB-184-185	0,93	0,3	0					0,63	0,63
			16	Ambérac-ac-221-222(en partie)- AM-18	5,32	0	0,28				0,5	4,54	5,04
			18	Marçillac-Lanville-ZC-10	0,5	0	0					0,5	0,5
			19	Ambérac-ZM-54-55-56-57	3,26	0	0					3,26	3,26
			20	Ambérac-ZB-181-182	0,64	0,18	0					0,46	0,46
			<b>Total parcelles déjà inscrites dans ancien plan épanage</b>	<b>67,05</b>	<b>9,19</b>	<b>0,42</b>	<b>0</b>	<b>0,8</b>	<b>1,53</b>	<b>5,34</b>	<b>49,77</b>	<b>51,3</b>	<b>49,77</b>
			<b>Total exploitant 1 : EARL Les Goyauds</b>	<b>97,95</b>	<b>9,62</b>	<b>1,38</b>	<b>0,68</b>	<b>0,8</b>	<b>1,53</b>	<b>5,93</b>	<b>78,01</b>	<b>79,54</b>	<b>78,01</b>
		OUI	8	Anais-D-222-223-224	3,5	0,65	0				0,42	2,73	2,73
			9	Anais-D-206-809-204-757-759-754-768-789- 803	12,07	0,03	4,56				3	0,99	3,47
		10	Villejeus-zm-29	2,61	0,05	0					2,56	2,56	

Nom de l'exploitant	Nouvelles parcelles OUI/NON	N° lot	Références cadastrales	SAU	Exclusions réglementaires				Aptitude à l'épandage			Total épanachable à 50 m des fleurs	Total épanachable à 100 m des fleurs*	
					point d'eau	hab. 0-50 m	Divers (pente...)	Ruisseau 10-35 m	hab 50-100m	hab/ha	apptitude moyenne			apptitude bonne
Exploitant 3 EARL Les Rentos SURFACES NE RECEVANT QUE DES EFFLUENTS DU SITE DE LA PRADE	15		Villefaucq-ZH-101-107	3,35	0	0,4	0	0	1,24	1,41	1,72	2,95	1,72	
			Total nouvelles parcelles	21,84	0,73	4,38	0	0	4,24	1,41	10,48	14,72	10,48	
		NON			35,05	0	0	0	0	0	35,05	35,05	35,05	
		1		Coudonnes-ZA-5-22-26-28	4,15	0	0	0	0	0	4,15	4,15	4,15	
		2		Coudonnes-ZB-64	13,65	0	0	0,38	0	0,03	13,24	13,24	13,24	
		3		Ambrao-ZN-4-6	10,49	0	0	0	0	0	10,49	10,49	10,49	
		4		Vouharte-ZM-13-4-11-3(en partie)-6-12-9-10-5-7-8(en partie)	1,93	0	0	0	0	0	1,93	1,93	1,93	
		5		Vouharte-ZM-18-66-68-67	2,39	0	0	0	0	0	2,39	2,39	2,39	
		6		Vouharte-ZM-58	6,94	0	0	0	0	0	6,94	6,94	6,94	
		7		Vouharte-ZM-56(en partie)	2,52	0	0	0	0	0	2,52	2,52	2,52	
		16		Ambrao-ZH-33 A1-211-212-2-3-39-32	78,12	0	0	0,38	0	0	2,52	75,19	75,19	
				Total parcelles déjà inscrites dans ancien plan épandage	99,96	0,73	4,38	0,38	0	4,24	3,96	85,67	89,91	85,67
				Total exploitant 2 : EARL Coffin	3,74	0	0,14	0	0	0,59	3,11	3,11	3,6	3,11
		3		Vars-ZS-16-19-17-18-15	4,77	0	0,31	0	0	1,05	3,41	4,46	4,46	
		4		Vars-G-256-257(en partie)- G-591(en partie)	23,07	0	0	0	0	0	23,07	23,07	23,07	
		7		Vars-ZV-13-14-15-11-12-16-19-20	7,02	0,02	0	0,01	0,01	0,14	6,85	6,96	6,85	
	19		Champniers-ZC-41-42-43	2,84	0	0	0	0	0	2,84	2,84	2,84		
	22		Champniers-ZD-2	0,71	0,71	0	0	0	0	0	0	0		
	24		Champniers-ZB-66	42,15	0,73	0,45	0	0,01	1,68	0	39,28	40,95	39,28	
			Total nouvelles parcelles	2,16	0	0,23	0	0	0,61	2,02	1,92	1,93	1,92	
	1		Vars-ZI-78	10,2	0	0	2,07	0	0	8,13	8,13	8,13		
	2		Vars-Z-69-70-71-68-66-67-65	2,02	0	0	0	0	0	2,02	2,02	2,02		
	6		Vars-B-76-1090	0,24	0	0,24	0	0	0	0	0	0		
	11		Vars-F-427	3,69	0	0	0	0	0	3,69	3,69	3,69		
	15		Champniers-ZB-24-25	4,51	0	0	0	0	0	4,51	4,51	4,51		
	16		Champniers-ZB-1	18,22	0	0	0	0	0	18,22	18,22	18,22		
	17		Champniers-ZB-27-26-26-30-34	1,13	0,57	0	0	0	0	0,56	0,56	0,56		
	18		Champniers-ZB-37	10,06	0	0	0	0	0	10,06	10,06	10,06		
	21		Champniers-ZC-23	52,23	0,57	0,47	2,07	0	0,61	2,02	46,49	47,1		
			Total parcelles déjà inscrites dans ancien plan épandage	94,38	1,3	0,92	2,07	0,01	2,29	2,02	85,77	88,05	85,77	
			Total exploitant 3 : EARL les Rentos	292,29	11,65	7,28	3,13	0,81	8,06	11,91	249,45	257,51	249,45	
			TOTAL GENERAL											

\* : Hors gain de surface 10-35 m des ruisseaux

parcelles réservées pour épandage fumier



